

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe
Canton de Bonnétable
Commune de Joué l'Abbé



ARRÊTÉ DU MAIRE 060-2026 du 17/08/2026

ARRÊTÉ PERMANENT
REGLEMENTANT LES HORAIRES DU GYMNASE

La Maire de la commune de JOUE L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213- 1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.2111-2 ;

Considérant que le gymnase est affecté à l'usage du public, des adhérents des associations sportives et des élèves du groupe scolaire.

Considérant que les associations sportives ont signé une convention de mise à disposition des locaux municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et au respect de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du gymnase mis à disposition du public et des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer des horaires d'utilisation permanent ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La municipalité modifie les horaires du gymnase, abroge l'arrêté permanent 043-2026.

ARTICLE 2 : Le gymnase de Joué l'Abbé situé 32 route de la Guierche, ERP de 4^{ème} catégorie de type X, est mis à disposition public, des adhérents des associations sportives et des élèves du groupe scolaire.

ARTICLE 3 : La municipalité définit les horaires d'ouverture du gymnase comme suit :

- Lundi : 08h00 – 00h00
- Mardi : 08h00 – 00h00
- Mercredi : 08h00 – 00h00
- Jeudi : 08h00 – 00h00
- Vendredi : 08h00 – 00h00
- Samedi : 08h00 – 00h00
- Dimanche et jours fériés : 08h00 – 21h00

La municipalité peut accorder des dérogations en fonction des compétitions. Toute demande de dérogation devra être formulée auprès de la mairie et pourra être acceptée sur demande motivée. La commune se réserve le droit de modifier ponctuellement les horaires d'ouverture pour des raisons de service, de sécurité, de maintenance, de travaux, d'intempéries ou d'organisation de manifestations.

L'utilisation du gymnase implique le respect des consignes de sécurité applicables aux établissements recevant du public. Les capacités d'accueil de l'établissement devront être respectées.

ARTICLE 4 : En dehors de ces horaires, l'alarme est activée. Toute occupation devra être justifiée auprès du Maire ou des adjoints au maire en charge de l'astreinte.

Les usagers devront avoir quitté les locaux à l'heure de fermeture afin de permettre la mise en sécurité du bâtiment et l'activation de l'alarme.

Les associations utilisatrices sont responsables des locaux pendant toute la durée de leur créneau d'occupation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'à l'entrée du gymnase.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7 :

Madame Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué l'Abbé, le 17 août 2026

Le Maire,
LAINÉ Magali

